

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
chemin des Drouilles - avenue des  
Massettes  
N° ST 65 /2023**

LA RAVOIRE, le 28 avril 2023

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise SERPOLLET, sise 606 rue Denis Papin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX en date du 13 avril 2023,

**VU** l'autorisation de voirie n° RAE 09-2023 délivrée par Grand Chambéry en date du 25 avril 2023,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, chemin des Drouilles - avenue des Massettes, 73490 La Ravoire, pour réaliser les travaux d'extension réseau gaz.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre, les travaux d'extension réseau gaz, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1 :** La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée soit au moyen de piquets K10 (lorsque la sécurité le nécessite) conforme au schéma 4-05 de la signalisation temporaire ou B15 C18 conforme au schéma 4-04 de la signalisation temporaire. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

**2.2 :** La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser cinquante mètres (50 m).

**2.3 : L'entreprise devra assurer la continuité du cheminement des piétons.**

**Article .3. :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 22 mai 2023 au 22 juin 2023**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 5. :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6.** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7.** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT,  
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à le  
Voirie et au comité de quartier La Villette

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise SERPOLLET
- La Police municipale
- SYNCHRO BUS
- SMUR